

Gouvernement du Québec

## Décret 650-98, 13 mai 1998

CONCERNANT la mise en place de mesures correctrices relatives à l'administration générale du curateur public

ATTENDU QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a invité le vérificateur général à procéder à une vérification d'optimisation des ressources sur la gestion du curateur public et que celui-ci a effectué cette vérification conformément à la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01);

ATTENDU QUE le vérificateur général a communiqué au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration son projet de rapport;

ATTENDU QUE dans son projet de rapport le vérificateur général signale des lacunes relatives à l'administration et mentionne qu'il importe que des correctifs soient apportés rapidement;

ATTENDU QUE le protecteur du citoyen a lui aussi fait état de telles lacunes et de la nécessité d'apporter des correctifs;

ATTENDU QUE le vérificateur général recommande à cet égard que le gouvernement adjoigne temporairement au curateur public des gestionnaires d'expérience pour l'aider à redresser son administration afin qu'il puisse remplir correctement le mandat qui lui a été confié;

ATTENDU QUE le curateur public est responsable de personnes vulnérables et qu'il y a lieu d'agir sans délai;

ATTENDU QUE le curateur public a donné un mandat à une firme en vue de préparer et de réaliser un plan d'action à tous les niveaux de la gestion stratégique et opérationnelle du curateur public;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier les pertes financières qu'ont pu subir les personnes représentées et d'y apporter réparation;

ATTENDU QU'il est approprié d'adjoindre au curateur public un gestionnaire d'expérience chargé de le conseiller;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et tel que convenu avec le curateur public:

QUE soient retenus les services de monsieur Thomas J. Boudreau, ex-sous-ministre du ministère de l'Éduca-

tion et du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

QUE le mandat de monsieur Thomas J. Boudreau soit:

1<sup>o</sup> de recommander au curateur public les mesures appropriées pour évaluer les pertes financières qui ont pu être causés aux personnes représentées et les réparer;

2<sup>o</sup> de conseiller le curateur public sur les suites à donner aux recommandations du vérificateur général et du protecteur du citoyen;

3<sup>o</sup> de conseiller le curateur public dans ses efforts pour donner suite au plan d'action visant le redressement de la situation;

4<sup>o</sup> de recommander, s'il y a lieu, au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration des modifications à la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81, 1997, c. 80);

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration détermine la rémunération de monsieur Thomas J. Boudreau en tenant compte du cumul des revenus en provenance du secteur public québécois, de même que ses autres conditions d'engagement, en conformité avec les politiques gouvernementales;

QUE les dépenses reliées à l'application du présent décret soient imputées aux crédits du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30073

Gouvernement du Québec

## Décret 651-98, 13 mai 1998

CONCERNANT les modalités de versement de la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 4 du protocole qui a créé l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) et qui est annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à parts égales par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions de budget préparées par le conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE, suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), édicté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'OFQJ sera de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'OFQJ correspond à l'année civile;

ATTENDU QUE depuis 1991, l'OFQJ reçoit la subvention gouvernementale annuelle en deux versements;

ATTENDU QU'en janvier 1998 et conformément au décret 689-97 du 21 mai 1997, une somme de 261 700 \$ a été versée à l'OFQJ à même les crédits 1997-1998 du ministère des Relations internationales, constituant ainsi le premier versement de la subvention gouvernementale à l'OFQJ pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvé le versement d'une somme de 1 738 300 \$ à l'OFQJ à même les crédits du ministère des Relations internationales pour l'année 1998-1999, comme deuxième versement de la subvention pour l'exercice financier 1998 de l'OFQJ afin de constituer la subvention totale de 2 000 000 \$;

QU'une somme de 261 700 \$ soit versée, à même les crédits du ministère des Relations internationales pour l'exercice financier 1998-1999, au début de l'année civile 1999, comme premier versement de la subvention gouvernementale pour l'exercice financier 1999 à l'OFQJ.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30085

Gouvernement du Québec

## **Décret 652-98, 13 mai 1998**

CONCERNANT une modification au décret 108-98 du 28 janvier 1998

ATTENDU QU'en vertu du décret 108-98 du 28 janvier 1998, concernant l'autorisation pour Hydro-Québec de construire des infrastructures et des équipements dans les régions administratives de la Montérégie, de l'Outaouais, de Montréal et de Québec, Hydro-Québec est autorisée à construire la ligne 735 kV Hertel — Des Cantons et le poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV — 230 kV;

ATTENDU QUE la construction de la ligne à 735 kV Hertel — Des Cantons se déroulera en trois phases:

- Phase I, ligne à 735 kV Des Cantons — Saint-Césaire
- Phase II, ligne à 735 kV Saint-Césaire — Hertel
- Phase III, poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV — 230kV/120kV;

ATTENDU QUE, pour assurer l'exploitation de la ligne Des Cantons — Saint-Césaire à compter de l'hiver 1998-1999 (phase I), les travaux de construction doivent débiter au cours de l'été 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de supprimer, à l'égard de la phase I, l'autorisation donnée de construire la ligne à 735 kV Hertel — Des Cantons et le poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV — 230 kV;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 108-98 du 28 janvier 1998, par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa du dispositif, par le suivant:

«1. Phases II et III de la ligne 735 kV Hertel — Des Cantons et du poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV — 230 kV/120 kV:

— Phase II, ligne reliant le poste Saint-Césaire au poste Hertel;

— Phase III, poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV — 230 kV/120 kV;»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE soit modifié le décret 108-98 du 28 janvier 1998, concernant l'autorisation pour Hydro-Québec de construire des infrastructures et des équipements dans les régions administratives de la Montérégie, de l'Outaouais,